

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 080-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.98

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aeschlimann (Burgdorf, PEV) (porte-parole)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Wenger (Spiez, PEV)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Augmenter le niveau de protection de la population – en particulier en cas d'incendie

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures visant à améliorer la protection des personnes dans les immeubles d'habitation.

Développement :

Le grand nombre d'incendies et de victimes rapporté ces derniers temps en Suisse sont préoccupants. La même constatation vaut pour les deux enfants qui sont décédés à Kehrsatz en 2017 après s'être servis d'un sèche-cheveux dans une baignoire. Les possibilités techniques disponibles aujourd'hui ne permettraient-elles pas d'assurer un meilleur niveau de protection de la population ?

Même si les statistiques suisses en matière d'incendies avec conséquences mortelles présentent des valeurs basses en comparaison internationale (env. 3,5 décès par million d'habitant et par année), chaque victime est de trop. Le canton de Berne déplore 37 décès au total entre 1986 et

1995. 34 d'entre eux (92 %) sont survenus dans des immeubles d'habitation¹. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'exploiter toutes les possibilités susceptibles d'améliorer la sécurité des personnes, d'une part en cas d'incendie dans les immeubles, et d'autre part lors de l'utilisation d'installations électrotechniques.

En Suisse, la protection contre les incendies est en premier lieu une tâche cantonale. Les cantons édictent les lois correspondantes. L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) est le service de coordination pour toutes les questions relatives à la protection incendie en Suisse.

Sur mandat de l'autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET), l'AEAI a révisé ses prescriptions de protection incendie la dernière fois au début de l'année 2015. La nouvelle version tient compte des possibilités techniques les plus récentes et libéralise simultanément les mesures de protection incendie. Elle conserve le même niveau de protection des personnes.

Le contrôle de la protection incendie préventive est effectué dans le cadre de la procédure d'autorisation. Au terme des travaux de construction, le maître d'ouvrage ou son (ses) mandataire(s) confirme(nt) le respect des prescriptions de sécurité dans le formulaire *Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions* 2. En l'absence de procédure d'octroi du permis de construire, les bâtiments sont soumis à l'auto-contrôle, conformément à l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP). En d'autres termes, les propriétaires sont responsables du fonctionnement, de l'efficacité et de l'entretien des mesures de protection contre le feu. La même règle s'applique à l'installation de disjoncteurs différentiels : ils ne doivent être modernisés qu'en cas de rénovation des installations électriques. Aucune obligation de remise à niveau n'est applicable aux anciens bâtiments.

Lorsque les baux ont une finalité lucrative, l'auto-contrôle des propriétaires et, avec celui-ci, la protection des personnes sont souvent laissés pour compte.

Même lorsque la protection des constructions contre les incendies est en ordre, les habitant-e-s ne sont pas à l'abri de feux déclenchés par des appareils défectueux ou une négligence. La plupart des victimes perdent alors connaissance à cause de la fumée et meurent asphyxiées. L'obligation d'installer des détecteurs de fumée, par exemple, pourrait sauver des vies. Il en va de même pour les disjoncteurs FI dans les locaux sanitaires ; pour un coût d'installation raisonnable, ces appareils pourraient contribuer à prévenir les cas d'électrocution dans les salles d'eau.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Rapport « Risikobasierte Beurteilung der Personensicherheit von Wohnbauten im Brandfall » (évaluation fondée sur les risques concernant la sécurité des personnes dans les immeubles en cas d'incendie), ETH Zürich Research Collection